

# Guide à la complétion

Si vous faites le choix de l'avantage fiscal lié à votre profession

La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RPE.

Le bulletin de salaire de Pajemploi n'est pas très précis sur le vocabulaire employé. Il convient de distinguer les notions de **SALAIRE** :

- **Salaire net déclaré** qui regroupe selon le cas : la mensualisation, les indemnités de congés payés ou de régularisation

- **Salaire net imposable** est impacté par la CSG et le CRDS qui sont 2 impôts prélevés sur le bulletin de salaire mais sur lesquels on paie des impôts sur le revenu. Le net imposable (celui sur lequel on paie ses impôts) est donc plus important que le net à payer (celui que l'on perçoit)



Depuis janvier 2021, le montant du salaire net imposable indiqué sur les bulletins de salaire, comprend déjà le montant de **l'indemnité d'entretien + l'indemnité des repas** préparés par l'asmat. Il ne faut donc pas le rajouter une 2eme fois !

Salaire brut		740,65 (7)			
MONTANTS DÉTAILLÉS DES COTISATIONS (en euros)					
Éléments de calcul du salaire	Base	Part Salarié		Part Employeur	
		Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant
CSG + RDS NON DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	727,69	2,900	21,10 (5)		
CSG DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	727,69	6,800	49,48		
VIEILLESSE	740,65	0,400	2,96		
MALADIE	740,65			13,000	96,28
VIEILLESSE	740,65	6,900	51,10	8,550	63,33
	740,65			1,900	14,07
ALLOC. FAMILIALES	740,65			5,250	38,88
ACCIDENT DU TRAVAIL	740,65			1,000	7,41
FNAL	740,65			0,100	0,74
CSA	740,65			0,300	2,22
FORMATION PROFESSIONNELLE	740,65			0,550	4,07
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL	740,65			0,016	0,12
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	740,65	4,010	29,70	6,010	44,51
PREVOYANCE	740,65	1,150	8,52	1,420	10,52
ASSURANCE CHOMAGE	740,65			4,050	30,00
<b>Montant total des cotisations</b>			<b>162,86</b>		<b>312,15</b>
<b>Salaire net déclaré</b>			<b>577,78 (2)</b>		
Acompte			0,00		
Indemnités d'entretien			28,00 (3)		
Indemnités de repas			17,50 (4)		
Indemnités kilométriques			(6) 3,99		
Salaire net déclaré (y compris indemnités)			627,27		
<b>Salaire net imposable (tenant compte de l'exonération fiscale)</b>			<b>644,38 (1)</b>		
<b>Net à payer avant l'impôt sur le revenu</b>			<b>627,27 €</b>		
Impôt sur le revenu	Base		644,38		
	Taux personnalisé / Taux non personnalisé		0,00%		
	Impôt sur le revenu prélevé à la source		0,00 (9)		
<b>Net payé en euros</b>			<b>627,27 € (8)</b>		
Cumul imposable de l'année fiscale 2021 au 25/01/2022			8749,03		

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour par le RGPD du Parlement Européen du 27 a Retenez le détail de la notification de confidentialité sur www.nationalmedial.fr

**CONGÉS PAYÉS PRIS**  
Du \_\_\_ au \_\_\_\_\_  
et ou  
Du \_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Signatures de l'employeur et du salarié



Le salaire imposable(1) est constitué ainsi sur vote bulletin :

Salaire net déclaré (2) + indemnité d'entretien (3) + indemnité de repas (4) + CSG (5)

Il faut **ajouter que les indemnités de déplacement** (le cas échéant) et le montant de **l'évaluation des repas s'ils sont apportés par les parents.**

- **Net à payer** qui est composé du salaire et des indemnités.

## Votre rémunération doit comprendre

- Salaire net (hors heures complémentaires et majorées) +CSG /CRDS sur les heures « normales » et CSG/CRDS sur les heures complémentaires et majorées
- Les indemnités d'entretien
- Les indemnités de nourriture ou valeur des repas fournis (noté dans le contrat ou par une attestation fournie par la famille)
- Les frais de déplacement
- Les indemnités pour absence de l'enfant
- L'indemnité de congés payés
- La majoration pour garde d'enfant handicapé, malade ou inadapté
- Les indemnités de préavis
- Indemnités de formation professionnelle. Ce versement ne fait pas l'objet de déclaration par le parent employeur sur le site pajemploi et n'apparaît pas sur le bulletin de salaire mais elle est imposable. C'est au contribuable de l'ajouter dans la case **traitement et salaire**. Les journées de formations, n'ouvrent pas droit à l'abattement. Sur les tableaux du RAM, vous pouvez inscrire les montants dans la colonne indemnités sur la ligne du mois du versement.
- L'indemnité de précarité (CDD) Indemnités journalières de maladie ou maternité (conserver le décompte de la CPAM)
- Les indemnités de régularisation
- La fraction de rémunération des heures supplémentaires (effectuées en 2022) qui excède le plafond fixé à 7500€, sera ajoutée au salaire de base imposable dans les cases 1AJ à 1DJ.





Petit rappel : La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RAM, validées par le Centre des Impôts

## Depuis 2018, il est demandé de déclarer le montant de votre rémunération

Après déduction de l'abattement sur les lignes 1AA à 1DA = C sur fiche calcul

et de déclarer le montant de l'abattement (= total des déductions) sur les lignes 1GA à 1HA = B sur la fiche de calcul

**Traitements, salaires**

Traitements et salaires connus - <i>Nom de l'usmk</i>	
0	1AJ 
Revenus des salariés des particuliers employeurs -	
19440	1AA  <i>en cliquant ici, on génère le tableau qui est l'équivalent de la lettre du Rsm.</i>
Abattement forfaitaire des assistants maternels/familiaux et des journalistes -	
	1GA  <i>se remplit automatiquement après avoir complété le tableau (lettre) généré</i>
Heures supplémentaires exonérées -	
65	1GH 

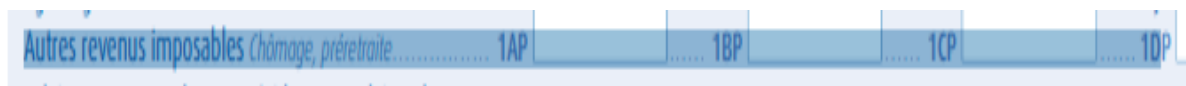
Quand l'assistante maternelle essaie de changer le montant des revenus déclarés dans la déclaration internet, un tableau par famille apparaît

Numéro SIRET*	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...)	Montant du revenu Imposable	Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

TOTAL du montant à reporter :

Il semblerait que le cumul des revenus à déclarer de tous les enfants et des abattements de tous les enfants **se fasse automatiquement**.

**Il est demandé de déclarer dans « autres revenus » les sommes sur lesquelles on ne calcule pas l'abattement**



- Les allocations chômage
- L'indemnité de précarité de fin de contrat dans le cadre d'un CDD

**Ne sont pas à déclarer les sommes perçues au titre de :**

- **L'indemnité de rupture** n'est pas imposable.
- L'indemnité pour non-respect de **l'engagement réciproque**
- Les **rémunérations des heures complémentaires et majorées** dans une limite fixée à **7 500€** pour l'année 2022. Ces heures sont bien exclues du salaire net imposable pour toute l'année sur les bulletins de Pajemploi. NOUVEAUTÉ
- **La prime « Inflation »** est exonérée de l'impôt sur le revenu.
- **Les prestations CAF** : allocations familiales, aide au logement, prime d'activité, Paje.
- **La fourniture de lait maternel** : ne constitue pas une prestation en nature imposable (une attestation de la mère est requise)
- Le montant des rémunérations perçues au titre d'**heures supplémentaires** inférieur ou égal à 7 500 €

**Nous attirons votre attention sur plusieurs points :**

Depuis l'an passé déjà, Pajemploi a ouvert un nouvel onglet dans votre espace des assistants maternels sur lequel vous pouvez retrouver le **calcul de votre abattement** pour chaque parent employeur.

Les modalités retenues par Pajemploi pour procéder au calcul de l'abattement ne semblent pas respecter la position manifestée à ce jour par l'administration fiscale, à savoir que Pajemploi divise le nombre d'heures déclarées (c'est-à-dire **la moyenne** d'heures/mois) par 8 heures pour déterminer le nombre de jours d'accueil ouvrant droit à l'abattement.

**Cependant**, l'Administration fiscale était très claire sur ce sujet : « les sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de **garde EFFECTIVE de l'enfant**. La déduction doit donc être refusée lorsque l'assistant maternel n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif.»

### L'abattement ne s'applique pas pour les journées sans accueil.

L'assistante maternelle ne devrait donc pas appliquer d'abattement sur les périodes pendant lesquelles l'enfant ne lui a pas été confié (absence pour convenance personnelle), ce qui a un impact non négligeable. Nombreuses assistantes maternelles ont vu leur contrat suspendu en relation avec la pandémie COVID 19

Interrogé sur ce point, Pajemploi aurait répondu que ces modalités de calcul avaient été validées en partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

En cas de contrôle et d'intention de redressement fiscal, un simple courrier de Pajemploi ne saurait prévaloir sur les informations figurant sur le *Bulletin Officiel*.

*Il semble préférable de continuer à faire le calcul complet.*

### Doit-on déclarer aux impôts ses heures supplémentaires (complémentaires et majorées) exonérées

Oui. On ne peut pas omettre de déclarer la rémunération versée au titre **des heures supplémentaires exonérées**. En effet, cette rémunération, bien que défiscalisée, est prise en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer. Ce RFR va notamment être communiqué à la CAF pour le calcul de vos aides sociales ; il servira pour le calcul des bourses de scolarité, des exonérations de taxe foncière...

En principe, vous n'avez pas de démarches particulières à faire, les revenus des heures supplémentaires exonérées étant désormais pré-remplis dans votre formulaire de déclaration de revenus en ligne. Mais cette inscription automatique ne vous dispense pas de vérifier ces informations.

### Et de quelle manière déclarer ces heures supplémentaires?

De 1GH à 1JH on notera le montant des rémunérations perçues en raison d'heures supplémentaires exonérées dans la limite de 7500€

De 1AJ à DJ, on ajoutera au salaire de base imposable la fraction de rémunération qui excède ce plafond.

## Récapitulatif

Type de revenus	Ligne de déclaration
Salaires	1AA à DA
Abattements	1GA à JA
Heures complémentaires/supplémentaires	1GH à JH
Allocations chômage	1AP à DP
Indemnités journalières de la sécurité sociale et Allocation de formation (IPERIA)	1AJ à DJ
Aide sociale du ministère des armées	5KU à NU
Montant de la retenue à la source effectuée	8HV à KV

1   TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE	2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux/ Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires exonérées	1GH	1HH	1IH	1JH
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Agents généraux d'assurance	1GG	1HG	1IG	1JG
Autres revenus imposables chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre.	1AK	1BK	1CK	1DK